

*Immigration—Loi*

l'Immigration alors qu'ils n'ont aucun avocat pour les représenter. Ils peuvent être détenus durant une autre période de 28 jours au moyen d'un certificat du ministre sans avoir la chance d'examiner les accusations sur lesquelles la détention est fondée. C'est une infraction à l'article 10 de la Charte canadienne des droits et libertés. J'espère que nous n'établirons pas un précédent en commettant cette infraction uniquement à l'égard des réfugiés, car si nous la commettons à l'égard des réfugiés, les Canadiens risquent de ne plus pouvoir tirer avantage de cet article de la Charte.

Cette détention massive constituerait également une violation de nos engagements auprès des Nations Unies d'après lesquels nous ne devrions pas sévir contre les réfugiés qui arrivent sans les documents nécessaires. Comme on l'a signalé, la plupart des réfugiés authentiques ne peuvent obtenir de documents. Ceux qui en ont sont probablement de faux réfugiés.

Le deuxième objectif de la loi est de mettre fin aux nombreux abus des procédures d'attribution du statut de réfugié, notamment à la lumière de l'arrivée massive au Canada de gens qu'on a amenés ici pour profiter de ces procédures. Depuis deux ans, de 5 000 à 6 000 personnes sont arrivées au Canada qui n'étaient pas des réfugiés de bonne foi. Les Canadiens en sont fort irrités, surtout quand ils songent qu'ils prennent peut-être la place de réfugiés authentiques ou d'immigrants de bonne foi. Assurément, ils ont abusé de la loi. Dans cette catégorie, on retrouve principalement 3 500 personnes du Portugal, environ 1 000 de la Turquie et environ 1 000 du Brésil. Parmi ceux qui venaient de la Turquie et du Brésil il y avait peut-être quelques réfugiés. Mais ceux qui venaient du Portugal, et qui ont prétendu craindre d'être persécutés au Portugal s'ils y retournaient parce qu'ils se disaient Témoins de Jéhovah, se moquaient de la loi, parce que l'Église elle-même des Témoins de Jéhovah ne s'estime pas persécutée au Portugal.

Les projets d'articles 95.1, 95.2 et 95.3 n'auraient pas empêché ces abus même s'ils avaient été en vigueur il y a deux ans. En premier lieu, ils ne concernent que les personnes qui arrivent sans documents. Or, tous ceux-là sont venus avec leurs documents et ce projet de loi ne les aurait pas empêchés.

En second lieu, le projet de loi ne vise que les passeurs par bateau. Cela n'est pas une source importante d'entrée illégale au Canada. Comme on l'a signalé hier, au cours du siècle il y a eu quatre bateaux. Deux de ces bateaux ont été renvoyés, l'un en 1914 et un autre en 1939, avec comme résultat que certain de ceux qui se trouvaient à bord ont été tués. Deux bateaux ont été acceptés, l'un en 1986 et l'autre en 1987, ce dont je suis très heureux. Peut-être qu'au regard de la loi une partie des intéressés sont des réfugiés et les autres pas. Nous avons les moyens d'en décider. Mais les journaux nous ont également appris qu'une partie de ceux qui venaient du Sri Lanka espèrent retourner chez eux. Ces gens-là étaient des véritables réfugiés, venus ici pour chercher la sécurité, et ils préféreraient vivre chez eux au Sri Lanka si le pays était pacifique.

Malheureusement, l'article qui concerne le débarquement prévoit une chose qui n'est pas intentionnelle, j'en suis certain. L'article dit:

95.3 Toute personne responsable d'un moyen de transport maritime ou tout membre de l'équipage qui débarque en mer une personne ou un groupe de personnes ou autorise un tel débarquement en vue d'inciter, d'aider ou d'encourager cette ou ces personnes . . .

En d'autres termes, le fait pour un capitaine de mettre des gens à la mer dans des chaloupes ou dans des radeaux constitue un délit. Je suis parfaitement d'accord avec le but, mais je ne vois pas comment le capitaine en question va être pincé. Je ne crois pas que ces articles aient été convenablement rédigés.

Empêcher des navires de venir au Canada pose un autre problème. Il ne reste plus tellement de solutions au capitaine dans ces conditions. S'il retourne à son port de départ, il peut se voir refuser l'autorisation de débarquer ses passagers. S'il retourne au pays que les passagers ont fui, il risque de les envoyer à la mort ou à la prison. Si le capitaine est vraiment un exploiteur dépourvu du sens de l'humanité, il est à craindre qu'il va mettre ces gens-là à la mer. Je ne pense pas que cela se soit produit entre nos côtes et l'Europe, mais cela s'est produit dans les parages du Sud-Est asiatique et des Philippines. D'ailleurs, à la direction de la Haute Commission des Nations-Unies pour les réfugiés le Canada a recommandé que les pays ne renvoient pas des navires qui risquent de contenir des réfugiés. J'espère qu'avec cette loi le Canada ne sabordera pas ce principe que nous avons défendu avec noblesse et succès aux Nations-Unies.

Le quatrième objectif est d'assurer la sécurité à notre territoire. La détention sans raison démontrée est contraire à notre charte. Nous avons présentement de bonnes lois pour nous occuper des personnes constituant des dangers pour la sécurité qui pourraient nous venir par la filière des réfugiés. Il y a eu des atteintes à la sécurité, mais elles n'ont pas été commises par des réfugiés. Elles l'ont été soit par des immigrants ordinaires, parfois par des citoyens canadiens, ou par des visiteurs. Ceux-là qui viennent pour commettre un crime ne s'annoncent pas à l'avance en disant à l'arrivée: «Je suis un réfugié, examinez mon passeport.» C'est la dernière chose qu'ils font. Je crois donc que nous devrions pas toucher aux dispositions de la loi actuelle relatives à la sécurité. Elles me semblent suffisantes pour venir à bout du problème.

Je ne puis approuver le projet de loi C-84 à moins qu'on ne l'amende comme je l'ai indiqué. Il faut le rendre conforme à l'énoncé de ses objets. Il faut supprimer la sanction dont les Églises sont présentement menacées. Il faut prévoir une sanction contre les gens qui organisent l'entrée au Canada d'immigrants clandestins ou contre ceux qui tentent de faire collectivement une revendication manifestement sans fondement. Il faut supprimer l'interdiction frappant les navires en mer. Il faut améliorer ou clarifier l'article contre le débarquement pour en faciliter l'application. Quant à l'interdiction, il faut souligner à mon avis la nécessité d'exiger qu'un navire ainsi visé soit escorté jusqu'au port. On pourra ainsi au besoin inculper d'un tel délit le capitaine et les membres d'équipage, et traiter les passagers comme demandeurs du statut de réfugié.

J'espère que le gouvernement n'ouvrira pas la voie à la destruction du principe des droits individuels de la personne. C'est un principe auquel nous avons souscrit quand nous avons signé en 1948 la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, notamment l'article 14 stipulant que devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. La Convention pour la protection des réfugiés que nous avons signée en 1967 en traite plus en détail.